

FOIRE AUX QUESTIONS – FEADER Mesure 7.2

CADRE ET CRITES D'ELIGIBILITE

Quels sont les critères d'éligibilité (critères minimum pour déposer un dossier) et des critères de sélection (les cotes pour baliser) ?

Quel est le matériel éligible ?

Quelle est la date d'éligibilité des dépenses ?

Le plafond de 1250 euros/m² s'applique-t-il au matériel éligible ?

Quelle est la marche à suivre dès lors que le projet est retenu : doit-on attendre de recevoir la subvention entre le compromis et la vente ou doit-on trouver les moyens financiers avant ?

Quelle est la date butoir pour la fin des travaux ?

Quel est le délai pour avoir un accord ?

INTRODUIRE UNE DEMANDE

Jusque quand peut-on déposer une demande d'aide du FEADER ?

Dans le budget, comment remplir les données relatives aux recettes pour les toutes nouvelles ASI qui n'en ont pas encore ?

Que faire si dans une commune, il n'y a pas de PCDR et de PCS ?

Comment indiquer les colonnes du budget ?

Quelles annexes sont obligatoires ?

Une même ASI, peut-elle introduire un projet à chaque appel à projets ?

Qui peut aider une ASI à introduire son projet, vu que ce n'est pas son métier principal ?

PERCEVOIR L'AIDE

Comment seront versées les aides de la Wallonie et du FEADER ?

TYPE DE MARCHE PUBLIC

Où trouver le guide pratique des marchés publics en Wallonie ?

Comment prouver le caractère raisonnable du prix d'achat d'un bâtiment ?

[Dans quels cas peut-on attribuer un marché par une procédure négociée ?](#)

[Dans quelles conditions peut-on engager une procédure sans publicité ?:](#)

[Dans quelles conditions la procédure négociée doit-elle se faire avec publicité ?:](#)

CAHIER DES CHARGES

[Point d'attention](#)

[Pourquoi faut-il envoyer le cahier des charges à l'administration ?](#)

[Dans quel cas les règles de marché public sont-elles obligatoires ?](#)

[Quel type de marché public utiliser pour choisir l'architecte ?](#)

[Quels critères peuvent être retenus pour la grille d'attribution ?](#)

[Quel est le montant raisonnable du marché pour la sélection de l'architecte ?](#)

[Jusqu'où peut-on spécifier le type de construction souhaité ?](#)

[Peut-on spécifier une obligation géographique ?](#)

[Quelles entreprises sont éligibles ?](#)

[Que peut-on préciser dans une clause de sous-traitance ?](#)

[Quel délai pour remettre son offre ?](#)

[Que faire si un soumissionnaire pose des questions avant de remettre son offre ?](#)

OUVERTURE DES OFFRES

[Comment se passe l'ouverture des offres ?](#)

RAPPORT D'ATTRIBUTION

[Comment rédiger une décision d'attribution du marché pour éviter les recours ?](#)

APRES LA REALISATION DES TRAVAUX

[Le montant final peut-il excéder la commande ?](#)

CONTACTS

Avec
le soutien de la



Wallonie



Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales.

Besoin de plus de précisions ?

CADRE ET CRITES D'ELIGIBILITE

Quels sont les critères d'éligibilité (critères minimum pour déposer un dossier) et des critères de sélection (les cotes pour baliser) ?

Critères ASI : le critère « accessibilité » par rapport au bâtiment est à prendre au sens large, il ne concerne pas seulement les personnes à mobilité réduite.

Rappel du plafond de 20 ETP pour introduire une demande : les travailleurs indépendants sont compris dans ce nombre (1 ETP = 38h). Le but est de favoriser les jeunes projets. Le critère « ETP » s'applique au moment où l'on fait la demande.

Dans les annexes figure un tableau « récapitulatif des ETP » sous forme de fichier excel. Il permet d'établir le nombre d'ETP au moment de l'introduction de la demande. La date de référence est celle de clôture de l'appel à projets. Comme preuve, une copie des contrats et conventions doit être fournie.

Quel est le matériel éligible ?

La liste du matériel éligible est établie dans l'annexe du guide pratique du candidat. Pour rappel, le matériel médical n'est pas éligible. Attention le matériel ne peut être acheté avant que le projet ne soit approuvé par le Gouvernement wallon.

Quelle est la date d'éligibilité des dépenses ?

Seules les dépenses faites à partir de **la date de décision du gouvernement** sont éligibles.

Le plafond de 1250 euros/m² s'applique-t-il au matériel éligible ?

Non.

Quelle est la marche à suivre dès lors que le projet est retenu : doit-on attendre de recevoir la subvention entre le compromis et la vente ou doit-on trouver les moyens financiers avant ?

Le CREDAL, qui accorde des crédits à finalité sociale et offre un accompagnement, peut vous éclairer sur ces questions :

<http://www.credal.be>

Quelle est la date butoir pour la fin des travaux ?

Fin 2021, afin de permettre les réceptions provisoire et définitive, ainsi qu'obtenir les dernières factures en 2022.

Quel est le délai pour avoir un accord ?

Suivant le nombre de projets introduits, le délai entre la date limite de dépôt des projets et la sélection du Gouvernement wallon devrait être de l'ordre de 6 à 9 mois.

INTRODUIRE UNE DEMANDE

Jusque quand peut-on déposer une demande d'aide du FEADER ?

Celles-ci doivent être déposées au plus tard aux dates fixées comme "échéances" des appels à projet.

Dans le budget, comment remplir les données relatives aux recettes pour les toutes nouvelles ASI qui n'en ont pas encore ?

A priori pour cette mesure 7.2 il n'y a pas de recettes. En effet par recette il faut entendre des recettes générées par l'investissement, ce qui n'est pas le cas ici et donc il faut systématiquement cocher, dans le formulaire la case "pas de recette".

Que faire si dans une commune, il n'y a pas de PCDR et de PCS ?

Prouver une participation à un autre plan communal ou supra-communal ou à tout le moins si c'est un secteur où la/les commune(s) ne sont pas très « actives », prouver que des démarches ont été réalisées par l'ASI permettant d'identifier qu'il y avait bien un besoin en matière de maison médicale sur le territoire concerné.

Comment compléter les colonnes du budget ?

Pour que la demande puisse être soumise, il est nécessaire de remplir tous les champs prévus et ce pour chaque année budgétaire, de 2016 à 2023. Lorsqu'il n'y a pas de dépenses prévues, il faut indiquer la valeur zéro et « sans objet » dans les commentaires.

Quelles annexes sont obligatoires ?

Il est indispensable de transmettre en annexe l'attestation de validation du pouvoir organisateur. Ce document doit être signé par l'autorité responsable de la maison médicale et sert à certifier que le projet a bien été introduit par une association de santé intégrée agréée.

Une synthèse du budget, précisant certains postes, doit être fournie, selon le modèle du fichier Excel « synthèse du budget » proposé dans les annexes.

Même si elles ne sont pas obligatoires, il y a lieu également de joindre en annexe tout document permettant d'apprécier le caractère raisonnable des coûts du projet comme les devis, métré, ... (cfr guide du candidat de la mesure 7.2).

Une même ASI, peut-elle introduire un projet à chaque appel à projets ?

Une maison médicale peut solliciter plusieurs fois l'aide du FEADER, pour autant que la méthode de calcul des plafonds d'aides soit respectée.

Qui peut aider une ASI à introduire son projet, vu que ce n'est pas son métier principal ?

Si aucun membre de l'équipe de l'ASI n'est familiarisé aux marchés publics, il est conseillé de faire appel à un auteur de projet (ex. l'architecte) qui a la maîtrise des marchés publics. Lorsque l'ASI introduit sa demande d'aide dans le cadre de la présente mesure, elle a déjà besoin d'une estimation du coût, ce que peut faire un architecte. Dès lors que l'auteur de projet peut être pris en charge par le projet, il y a lieu de le désigner via une procédure de marché public.

PERCEVOIR L'AIDE

Comment seront versées les aides de la Wallonie et du FEADER ?

Une première avance égale à 60% de la part wallonne, sera libérée lors de la réception du 1^{er} état d'avancement, sur base d'une déclaration de créance.

Pour le Feader, le paiement se fait directement après la validation des déclarations de créance par l'administration sur base du montant approuvé pour chaque déclaration de créance.

Le solde ne sera liquidé qu'après approbation du décompte final, établis après réception définitive des travaux.

TYPE DE MARCHE PUBLIC

Où trouver le guide pratique des marchés publics en Wallonie?

Le portail des marchés publics en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles propose une série de documents type et de guides pratiques, disponibles sur :

<http://www.marchespublics.cfwb.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/guides-pratiques/index.html>

Comment prouver le caractère raisonnable du prix d'achat d'un bâtiment ?

Dans le cadre de l'achat, et comme mentionné dans le guide du candidat de la mesure, le caractère raisonnable est démontré par un document attestant de la valeur vénale du bâtiment établie par un Comité d'acquisition d'immeuble ou par le Receveur de l'enregistrement ou encore un collège d'expert composé d'un Notaire et un expert immobilier.

Dans quels cas peut-on attribuer un marché par une procédure négociée sans publicité ?

Quand il n'y a pas eu d'offre régulière ou acceptable lors d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offre ou lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 85.000 EUR HTVA. Il faut cependant toujours veiller à garantir la libre concurrence.

Par exemple, pour choisir un architecte, vous proposez une procédure négociée sans publicité à 3 architectes. Seuls 2 ont répondu. Vous avez assuré une certaine concurrence ; vous avez la preuve que vous avez sollicité un 3^e architecte (le rapport d'attribution reprend le nom des entreprises qui ont été sollicitées, même si elles n'ont pas répondu). L'idéal est d'avoir toujours un courrier en retour du candidat qui n'a pas remis d'offre, précisant qu'il n'est pas intéressé par ce marché..

Des entreprises peuvent demander le cahier de charges d'un marché puis décider de ne pas déposer d'offres. Elles n'ont pas l'obligation de donner suite au cahier des charges et on ne peut pas les contraindre à répondre.

Dans tous les cas, il faut un cahier des charges car l'ensemble des entreprises sollicitées pour remettre une offre doivent toutes répondre à la même "demande".

Dans quelles conditions peut-on engager une procédure sans publicité (marché de travaux) ?:

- Urgence imprévisible : utilisable si l'entreprise qui a commencé les travaux est tombée en faillite.
- Entreprise qui a déposé le brevet et est le seul constructeur du matériel dont on a absolument besoin. (attention, c'est différent d'imposer une marque de matériau)
- Montant inférieur à 85.000 € HTVA.

Rem : On peut engager une procédure avec publicité même pour de petits montants.

Dans quelles conditions la procédure négociée doit-elle se faire avec publicité (marché de travaux) ?:

Pour des travaux estimés entre 85.000 € et 600.000 €, la procédure négociée doit se faire avec publicité.

Au-delà de 600.000 €, le marché doit obligatoirement passer soit par adjudication (dans ce cas, le seul critère de sélection sera le prix) soit par appel d'offres (ce qui permet d'ajouter des critères complémentaires d'attribution dans le cahier des charges).

Point d'attention : ne pas trop sous-estimer le coût marché pour utiliser une procédure négociée.

CAHIER DES CHARGES

Pourquoi faut-il envoyer le cahier des charges à l'administration ?

L'AViQ intervient a posteriori quand le cahier des charges est déjà établi mais AVANT publication. L'administration souhaite ainsi examiner l'intégralité du cahier des charges et attirer éventuellement l'attention sur tout ce qui peut poser problème. L'objectif est d'éviter les recours.

Dans quel cas les règles de marché public sont-elles obligatoires ?

Chaque fois qu'un "demandeur" reçoit des aides publiques, quelles viennent de l'Etat fédéral, des Régions ou Communautés, ou encore des Communes.

Quel type de marché public utiliser pour choisir l'architecte ?

Il existe un type de marché public spécifique pour le choix d'un architecte : **le concours projet**. Tout doit être déterminé dès le départ :

- Les membres du jury, extérieurs à l'organisation et choisis selon des critères objectifs (prof d'unif, etc.) ;
- Les critères d'attribution et le système de cotation (grille d'attribution des points) ;
- comment l'aspect esthétique va être coté, et par qui ;
- La même grille d'attribution doit être attribuée à toutes les offres.

Il faut veiller à une égalité de traitement entre les soumissionnaires. Par exemple, si un architecte vient présenter son projet en réunion, il faut que les autres concurrents puissent venir présenter leur projet, avec la même durée de présentation.

Rem : L'architecte , auteur du projet , doit être indépendant de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Quels critères peuvent être retenus pour la grille d'attribution ?

Il faut au moins le critère « prix » ; on peut aussi prévoir par ex. des critères écologiques, critères esthétiques ; ces critères doivent être les plus objectif possible et facilement quantifiable.

Il est permis de fixer les performances énergétiques souhaitées, même au-delà des normes légales.

Il est aussi par exemple permis, et cela se justifie, d'exiger qu'il y ait un service de dépannage/maintenance disponible dans des délais de rigueur (ex.: 3h). Le soumissionnaire doit dès lors démontrer que cela est possible.

Tout choix doit être motivé quelle que soit la procédure. Même pour une procédure négociée, il faut des critères d'attribution.

Quel est le montant raisonnable du marché pour la sélection de l'architecte ?

Les règles de bonnes pratiques estiment le montant des frais d'architecte comme 8 à 8,5% du montant des travaux de construction, ou 12 à 13% du montant des travaux de rénovation. De toute manière, c'est le résultat de la mise en concurrence des architectes consultés qui fera que le coût est raisonnable.

Jusqu'à où peut-on spécifier le type de construction souhaité ?

Vérifier s'il y a un droit d'exclusivité sur le type de construction souhaité ou sur certains matériaux ou techniques demandés.

Si non, il faut éviter de biaiser le marché, par exemple en donnant la marque d'un matériau. Par exemple : préciser le type de construction « ossature bois » ce n'est pas biaiser le marché, car il y a plusieurs fabricants susceptibles de faire offre.

Peut-on spécifier une obligation géographique ?

On ne peut pas donner une obligation géographique pour réserver le marché à des entreprises locales. Le Conseil d'Etat a rendu une décision négative concernant un critère donnant un nombre de km entre le siège social du soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur. On ne peut pas exclure une entreprise qui est établie dans l'UE.

On peut par contre exiger :

- Bonne gestion environnementale (tri des déchets, etc)
- « contrat social » au sein de l'entreprise, comme la présence de travailleurs en PFI. Cela ne peut dépasser un % du montant total ;

Quelles entreprises sont éligibles ?

On doit exiger des éléments de preuve pour vérifier les capacités financières et économiques : par exemple la preuve d'agrément des entreprises (fixer la classe d'agrément, en fonction du coût des travaux. Voir AR 26 septembre 1991).

Que peut-on préciser dans une clause de sous-traitance ?

Il est recommandé de prévoir une clause au niveau de la sous-traitance pour éviter la sous-traitance en cascade. L'entreprise peut faire appel à un sous-traitant mais celui-ci ne peut pas sous-traiter. On peut également limiter les montants des travaux pouvant être sous-traités.

Quel délai pour remettre son offre ?

Laisser un délai correct pour remettre l'offre. Attention : des délais minima sont prévus par la législation sur les marchés publics. La date et le lieu d'ouverture des enveloppes contenant les offres est fixé dans le cahier des charges.

Que faire si un soumissionnaire pose des questions avant de remettre son offre ?

Dans le cas d'une procédure ouverte (avec publicité) les conditions reprises dans le cahier des charges se suffisent à elles même, dans le cas contraire cela nécessiterait de rédiger un avis de marché rectificatif. Dans le cas d'une procédure sans publicité, les réponses données doivent être envoyées à tous les candidats consultés. Possibilité de faire évoluer les exigences en fonction de ces questions et de rédiger un cahier des charges modificatif.

OUVERTURE DES OFFRES

Comment se passe l'ouverture des offres ?

Chaque offre reçue est conservée dans une enveloppe, qui ne sera ouverte que lors de la séance publique d'ouverture des offres, les soumissionnaires peuvent y assister pour vérifier son bon déroulement (enveloppes scellées, respect de l'heure d'ouverture, ...).

L'ouverture publique des offres n'intervient qu'en procédure d'adjudication ou d'appel d'offres.

RAPPORT D'ATTRIBUTION

Comment rédiger une décision d'attribution du marché pour éviter les recours ?

Importance de l'objectivité de la décision prises: Il faut être précis et le plus complet possible dans le projet d'attribution, au regard des critères fixés dans le cahier des charges.

Avant de communiquer le rapport d'attribution aux soumissionnaires, il faudra le soumettre à l'administration qui en vérifiera les aspects techniques.

APRES LA REALISATION DES TRAVAUX

Le montant final peut-il excéder la commande ?

Le montant final ne peut pas excéder de 10 % de la commande. Si écart des prix de plus de 10%, il faut lancer une procédure de vérification, car c'est anormal.

Suite à un événement extérieur, le prix de certains matériaux peut exploser. Dans ce cas, une formule de révision des prix existe. Elle est applicable notamment si travaux durent plus de 120 jours ouvrables et permet de tenir compte de l'inflation des prix des matériaux et de l'indexation des salaires.

CONTACTS

Besoin de plus de précisions ?

AViQ

Direction Première ligne d'aide et de soins

Gretel Dumont,

gretel.dumont@aviq.be

0032-(0)71 33 75 12

Laurent Mont,

laurent.mont@aviq.be

0032-(0)71 33 73 34

Aspects juridiques des marchés publics

Patrick COUPEZ :

patrick.coupez@aviq.be

0032-(0)71 33 71 62

Aspects techniques des marchés publics

Valérie BERNARD

valerie.bernard@aviq.be

0032-(0)71 33 73 94

Pour la Fédération des maisons médicales

Dr Jean Laperche

j.laperche@mbarvaux.be

Pour le Réseau wallon de développement rural.

Daniel Wathelet

d.wathelet@reseau-pwdr.be

+32 495 77 33 28

<http://www.reseau-pwdr.be>

Pour la mesure FEADER en général

Serge Braun, Service public de Wallonie, DGO3

serge.braun@spw.wallonie.be

Tel.: 0032-(0)81.649.688